

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE MORTAIN-BOCAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2020

La charte fondatrice de la commune nouvelle, votée par le Conseil Municipal du 18 Novembre 2015, est modifiée suite au renouvellement des élus lors des élections du 15 mars 2020. Ces modifications ont été adoptées par le Conseil Municipal du 16 décembre 2020.

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de BION, MORTAIN, NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, SAINT-JEAN-DU-CORAIL et VILLECHIEN partagent un passé commun, appartiennent au même bassin de vie et sont membres de la Communauté de Communes du Mortainais. Ces 5 collectivités portent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein d'un même Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Mortainais.

Au regard de ce constat et dans un souci de mutualiser et pérenniser les services indispensables au développement de leur territoire, à l'épanouissement de leurs habitants, les cinq communes ont décidé de s'unir et de créer une commune nouvelle dénommée MORTAIN-BOCAGE.

La présente charte a pour objectif d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE que des communes déléguées.

OBJECTIFS

Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité plus dynamique, en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des cinq communes permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice dans le respect des intérêts de leurs habitants et d'une bonne gestion des deniers publics, en assurant une bonne maîtrise de la fiscalité.

La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.

Conforter et développer l'attractivité du territoire en matière d'habitat, de culture, d'économie (commerce, artisanat, agriculture), de social, dans le but de maintenir et développer le nombre d'habitants dans la commune nouvelle.

En ce sens la Commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver et développer les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes déléguées.

Pérenniser les sites scolaires existants dans les communes de MORTAIN et NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, en partenariat avec la Communauté de Communes du Mortainais.

Créer, entretenir et développer les infrastructures routières, l'éclairage public et les réseaux à l'exception des infrastructures de compétence communautaire.

Préserver le patrimoine communal historique, touristique et culturel.

Préserver l'environnement sur le territoire des cinq communes.

Développer l'activité touristique sur les cinq communes.

Soutenir les activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.

Assurer la participation des jeunes à la citoyenneté via notamment un Conseil Municipal des jeunes.

Article 1 - Gouvernance Budgets Compétences

Le siège de la commune de MORTAIN-BOCAGE est situé à la mairie de MORTAIN, rue du XIIème arrondissement.

Les séances du Conseil Municipal se tiennent au siège de la Commune Nouvelle.

Les réunions des commissions sont décentralisées et réparties sur le territoire.

La commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Les services administratifs de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sont situés en mairie de MORTAIN.

Les communes déléguées conservent des permanences dans leur mairie.

1.1 Le Conseil Municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est dotée d'un Conseil Municipal constitué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal institue des commissions conformément à la Loi.

Le nombre de conseillers est fixé conformément au CGCT.

Le règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de plus 1000 habitants étant obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020, conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le fonctionnement du conseil municipal est décrit dans le document "Règlement intérieur du Conseil Municipal de Mortain-Bocage" adopté par le conseil municipal du 16 Décembre 2020.

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du Conseil Municipal composé dans les conditions prévues au II de l'article L.2113-7 du CGCT.

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle,

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil Municipal.

Il est l'exécutif de la commune (art.L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil Municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

Le maire de la Commune Nouvelle peut être maire d'une commune déléguée.

Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire de la commune nouvelle et de maire de la commune déléguée.

b) Des maires délégués des communes déléguées,

Les maires délégués des communes déléguées sont élus conformément au CGCT. Le Conseil Municipal élit un maire par commune déléguée.

Ils sont de droits adjoints de la commune nouvelle.

Il est rappelé que conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et celle d'adjoint de la commune nouvelle.

c) Des adjoints de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

Les maires délégués sont adjoints de droit.

Le nombre d'adjoints est déterminé conformément au CGCT.

1.3 Les commissions

Outre les commissions obligatoires, le Conseil Municipal constitue les commissions en veillant à respecter la représentation de chaque commune fondatrice.

1.4 Le budget de la commune nouvelle

La Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts)

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes fondatrices.

- En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement, la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.

- Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

1.5 Compétence de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences font l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

La commune déléguée doit rendre compte à la commune nouvelle des décisions prises au titre des compétences déléguées.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune de MORTAIN-BOCAGE.

Article 2 - Les communes déléguées

Le Conseil Municipal de MORTAIN-BOCAGE a décidé la création de plein droit de communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- La commune déléguée de BION dont le siège est situé à :
Mairie, le bourg 50140 BION.
- La commune déléguée de MORTAIN dont le siège est situé à :
Mairie, rue du XIIème arrondissement, 50140 MORTAIN.
- La commune déléguée de NOTRE-DAME-DU-TOUCHET dont le siège est situé à :
Mairie, le bourg, 50140 NOTRE-DAME-DU-TOUCHET.
- La commune déléguée de SAINT-JEAN-DU-CORAIL dont le siège est situé à :
Mairie, le bourg 50140 SAINT-JEAN-DU-CORAIL.
- La commune déléguée de VILLECHIEN dont le siège est situé à :
Mairie, le bourg 50140 VILLECHIEN

Chaque commune déléguée conserve un secrétariat et un accueil en mairie.

2.1 Le maire délégué

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué désigné par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2133-14 du CGCT.

La compétence du maire délégué est définie par la Loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 » du CGCT.

2.2 Le comité consultatif

Selon l'article L.2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer pour chaque commune déléguée un comité consultatif chargé de réfléchir et émettre des avis sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune nouvelle.

Leurs propositions peuvent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil municipal.

La composition de chaque comité consultatif se fait sur la base du volontariat, sans obligation de durée ni de parité. Tout habitant de la commune nouvelle âgé de plus de 16 ans peut participer à ces comités consultatifs.

Le comité consultatif peut être scindé en plusieurs groupes de travail selon les thèmes qui seront déterminés. Selon les sujets traités, ces groupes de travail pourront être propre à chaque commune déléguée ou transversaux, c'est-à-dire partagés par plusieurs communes déléguées.

Conformément avec le CGCT, les maires délégués sont désignés par le maire pour présider le comité consultatif de leur commune déléguée.

2.3 Compétences des communes déléguées

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la Loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

Il s'agit en particulier de :

- L'accueil du public
- La gestion de l'Etat Civil
- Les bureaux de vote

- La gestion des installations nécessaires à la vie des associations
- La gestion des salles polyvalentes

- La gestion des cimetières
- L'organisation des commémorations, repas, animations, fêtes communales, actions festives des associations, comices, foires et marchés.

Article 3 - Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels sont amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Article 4 - Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi, il est constitué un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE.

Il comprend (art L123-6, R 123-7, R 123-8 et R.123-11 du CASF) :

- cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal de la commune nouvelle de MORTAIN-BOCAGE répartis à raison d'un membre par commune fondatrice (non compris le maire président de droit),
- cinq membres, non membres du Conseil Municipal, nommés par arrêté du maire.

Ils doivent représenter :

- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF),
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département,
- de la Mutualité Sociale Agricole.

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires,
- Aides sociales facultatives,
- Services à la personne,
- Gestion de l'habitat social,
- Prévention,
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Article 5 - Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les cinq communes fondatrices tout en leur conservant une forte autonomie.

Cette charte a été adoptée par délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes fondatrices.

Toute modification devra être votée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 6 - Intégration d'une commune à la commune nouvelle

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive du Conseil Municipal et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La commune entrante devra adopter l'ensemble de la charte de la commune nouvelle. Une fois intégrée, elle sera dotée du même statut que les communes fondatrices.